



Commune de RAMONCHAMP

Dossier n° DP 088 369 26 R0019

Date de dépôt : 12/06/2026

Pour : **CARPORT POUR VOITURE**

Demandeur : **Madame MARIE FRANCOIS**

Adresse terrain : **20 RUE DES PLANESSES
88160 RAMONCHAMP**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de RAMONCHAMP

Le Maire de RAMONCHAMP,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/06/2026 par Madame MARIE FRANCOIS, domicilié(e) 20 RUE DES PLANESSES, 88160 RAMONCHAMP, affichée en Mairie le 12/06/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour CARPORT POUR VOITURE ;
- sur un terrain situé 20 RUE DES PLANESSES, 88160 RAMONCHAMP ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 12/06/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable

Fait à RAMONCHAMP

Le Maire de RAMONCHAMP,
26 juin 2026

Le Maire,

Bruno BARBE



La présente décision deviendra exécutoire à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa notification au demandeur dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).